

**MAIRIE
SAINT-HERBLAIN**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE SENATEUR-MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 09/11/2007 Complétée le 30/11/2007

Par : Madame DANTO-VERHILLE Mathilde

Demeurant à : 53 Boulevard François Mitterrand
44800 S HERBLAIN

Représenté par :

Pour : Nouvelle construction

Sur un terrain sis à : 53 Boulevard FRANCOIS MITTERRAND - CE 0144,
CE 0308

référence dossier

N° PC 044162 07Z1153

Surfaces hors œuvre autorisées

Brute :

Nette : 167.00 m²

**Destinations : résidence
principale**

Le Sénateur-Maire de Saint-Herblain:

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 22
juin 2007,

Vu l'avis des Services Techniques de Nantes Métropole (Pôle Loire-Chézine) émis le
18/12/2007,

Vu l'avis d'E.D.F/Gaz de France Distribution du 13/12/2007,

Vu la déclaration préalable n°44 162 07 Z 6039 délivrée le 28/12/2007.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE: le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la
demande susvisée sous réserve des dispositions suivantes :

I PRESCRIPTIONS D'URBANISME

AMENAGEMENT DES ABORDS : deux places de parking seront réalisées sur la parcelle afin
d'éviter tout stationnement des véhicules sur la voie publique.

Les clôtures seront exécutées conformément aux prescriptions du règlement du Plan Local
d'Urbanisme et seront terminées pour la délivrance du certificat de conformité.

RESEAU D'EAUX USEES : voir l'avis de Nantes Métropole, pôle Loire Chézine ci-annexé.

RESEAU D'EAUX PLUVIALES : voir l'avis de Nantes Métropole, pôle Loire Chézine ci-annexé.

ADDUCTION D'EAU POTABLE : le projet sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau
potable.

VOIRIE : pendant les travaux de construction, le pétitionnaire veillera à la propreté de la voirie
publique. En cas de non respect un procès verbal sera effectué et un nettoyage sera exécuté à la
charge financière du pétitionnaire.

II PRESCRIPTIONS DIVERSES

E.D.F/Gaz de France Distribution : voir l'avis ci-annexé de ce service.

P.T.T : pour leur desserte postale, les bâtiments d'habitation doivent être pourvus de boîtes à lettres à raison d'une boîte à lettres par logement. Ces boîtes à lettres sont normalisées - art.R.111-14-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et arrêté conjoint du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation et du Ministre des Postes n°1802 du 29 Juin 1979 (S'adresser à la Direction Départementale des Postes).

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS : trois arbres de haute tige seront plantés.

PARTICIPATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUT

Le pétitionnaire versera à Nantes Métropole une somme de 2 980,95 Euros (Deux mille neuf cent quatre vingt Euros et quatre vingt quinze centimes) montant de la Participation de Raccordement au Réseau d'Egout (art. L.35-4 du Code de la Santé Publique, repris à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme).

SAINT-HERBLAIN, le :

07 JAN. 2008

Pour le Sénateur-Maire
L'Adjoint délégué
au Personnel et à l'Urbanisme



Jean-Yves CRENN

PRESCRIPTIONS DES SERVICES EXTERIEURS : ci-annexés les avis formulés par les services ci-après :

- les Services Techniques de Nantes Métropole Pôle Loire-Chézine.
- EDF/Gaz de France Distribution

TAXES

Je vous informe que votre permis de construire constitue le fait générateur des taxes suivantes:

TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT dont le montant s'élève à : exonéré.

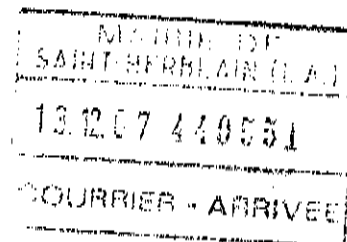
TAXE DEPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES dont le montant s'élève à : 414 Euros.

TAXE DEPARTEMENTALE C.A.U.E dont le montant s'élève à : 207 Euros.

Ces montants sont susceptibles de variation selon que la construction bénéficie ou non d'un prêt à taux zéro.

Unbe
Hôtel de Ville
Monsieur POQUET
2, rue de l'Hôtel de Ville
BP 167
44800 SAINT HERBLAIN

✉ : Solène GUIMARD
☎ : 02 40 41 87 67
Nos réf : A327/006246
Objet : Réponse à permis de construire
Vos réf : PC 04416207Z1153



REZE, le 12 décembre 2007

Monsieur le Maire,

Suite à votre demande, en date du 26/11/2007, et à la délivrance d'un certificat d'urbanisme, nous vous informons que votre dossier, avec les informations et documents transmis par vos soins n'appelle pas d'observation particulière, le domaine public étant desservi en énergie électrique. Une extension à titre privé sera à réaliser par l'aménageur.

Afin que nous puissions élaborer un projet de raccordement, le pétitionnaire devra contacter nos services, dès que possible, en écrivant à:

EDF Gaz de France Distribution
Raccordement Electricité
13 allée des Tanneurs
BP 14208
44040 NANTES Cedex 1
Tél: 0810 18 92 94

A l'issue de cette démarche, une proposition technique et financière lui sera adressée conformément aux règles en vigueur à la date de son établissement.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de croire Monsieur le Maire, à l'expression de nos sentiments distingués.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Services Techniques

Pôle Loire-Chézine

Tél. +33 (0)2 28 03 41 50

Note

Saint-Herblain, le 18/12/07

A l'attention du : Service Urbanisme - Jean-Yves POQUET

Copie (s) à : Loïc BENOIT

Objet : PC 44 162 0721153
53 bd François Mitterrand - SAINT HERBLAIN

AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE

ASSAINISSEMENT

EAUX USEES : le projet se situe dans une zone d'assainissement collectif future. Par conséquent, le projet devra se raccorder sur le réseau public rue Germaine Tillon. Le branchement sera réalisé par NM aux frais du pétitionnaire,

EAUX PLUVIALES : les EP devront être retenues au maximum sur la parcelle, que ce soit par infiltration ou par un dispositif de récupération (arrosage ...). La direction de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

ADDUCTION EAU POTABLE : le projet sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable,

P.R.E. : le projet sera soumis à la P.R.E. selon tarif CU en vigueur.

VOIRIE

Aucun observation.